

## JURY d'APPEL

### **APPEL 2015-07**

Résumé du cas : Demande de réparation : DNE transformée en BFD sur infraction à RCV 30.3.

Règles impliquées : 30.3, 62.1(a), 90.3 (c), Cas ISAF 96.

Epreuve : Internationaux de France LASER  
Grade de l'épreuve : 4  
Date : 11 au 14 Juillet 2015  
Organisateur : SN Léman Français – Thonon Les Bains  
Classe : Laser  
Président du Jury : Frédéric BERTOLD

### **RECEVABILITÉ DE L'APPEL :**

Par email envoyé au Jury d'Appel de la FFVoile le 21/07/2015, **Monsieur Jean SERVIGNAT**, Président du Comité de course de l'épreuve fait appel de la décision du jury de l'épreuve.

L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

### **ACTIONS DU COMITE DE COURSE**

La course 5 a donné lieu à 3 procédures de départs :

- 1<sup>er</sup> procédure sous pavillon U suivie d'un rappel général
- 2<sup>ème</sup> procédure sous pavillon noir, suivie d'un rappel général et 3 BFD affichés, dont le 103017
- 3<sup>ème</sup> procédure, sous pavillon noir, avec un bon départ.

A terre, suite à ses propres observations le CC détermine qu'il a classé 203017 de façon incorrecte et corrige son erreur en affichant sur le tableau officiel le N° 203017 BFD (correction du 103017 non inscrit et précédemment affiché) en mettant sa correction à la disposition du concurrent par affichage. Toutefois le CC décide de ne pas le pénaliser par une DNE pour avoir pris le départ et terminé la course car son n° n'était pas affiché sur le bateau CC départ comme prescrit par la RCV 30.3.

### **ACTIONS DU CONCURRENT**

- Le concurrent 203017 dépose une contestation de classement auprès du Pdt du Comité de Course qui la refuse au motif que seul le 1<sup>er</sup> chiffre est erroné et qu'une confusion avec un autre N° n'est pas possible.
- Le concurrent 203017 dépose, dans les délais une demande de réparation auprès du Jury : *j'étais dans un paquet, un bateau était au-dessus de moi et plus avancé.*

### **ACTIONS DU JURY DE L'EPREUVE**

*Faits établis sur le formulaire de demande de réparation :*

*Suite au rappel général de la course 5, sous noir, le bateau 203017 est identifié et inscrit sur le tableau sous le n° 103017. Ne voyant pas son n° affiché, 203017 prend le départ suivant pour la course 5 et termine à la 34<sup>ème</sup> place. A terre le 203017 constate un BFD pour lui sur la course 5. Le comité confirme que le n° affiché avant le départ suivant est 103017. Le CC n'apporte aucune correction avant le prochain départ.*

### Conclusions et règles applicables :

La RCV 30.3 n'est pas respectée par le Comité de Course, le bateau n'est pas identifié sous le bon numéro de voile. En vertu de l'article 61.3 le temps limite a été prolongé.

### Décision :

La demande de réparation est accordée comme suit : le 203017 classé en position 34 course 5.

## **MOTIFS DE L'APPEL**

Le comité de course fait appel de la décision du jury, d'accorder réparation au 203017 en le reclassant à son ordre d'arrivée, estimant que le bateau doit être enregistré BFD.

## **ANALYSE DU CAS**

- Après le rappel général sous pavillon noir, le comité a affiché sur le tableau du comité trois numéros de voile de bateaux identifiés comme BFD dont le N°103017.
- Le concurrent 203017, qui ne pouvait pas reconnaître son numéro, a pris le départ suivant sous pavillon Noir à juste titre.
- Au retour à terre, le CC affiche les BFD dont 103017. Puis, après vérification des bateaux inscrits, il s'aperçoit que le 103017 n'est pas inscrit sur l'épreuve et corrige le premier chiffre 1 en 2, au tableau d'information officiel à terre conformément à RCV 90.3 (c) pour noter 203017.
- Le concurrent dépose une « contestation du classement affiché à 18h35 » au motif que « ce n'est pas lui qui était au-dessus, car il était dans un paquet de bateaux et que sur la bande son du CC et sur le tableau, c'est 103017 qui est annoncé et non 203017 ». Cette contestation de classement est refusée par le Président du Comité de course au motif que: « *seul le premier chiffre des milliers que l'on voit en dernier est erroné. Il n'y a pas d'autre N° .... 17 donc pas de confusion possible. Dans ses commentaires au Jury d'Appel le Pt du CC ajoute qu'il n'y a pas d'autre N° se terminant par 03017.*
- Ce refus a été communiqué aux résultats le 13/07/2015 à 18h48.
- A 19h24, le concurrent dépose une demande de réparation au motif que : « *j'étais dans un paquet, un bateau était au dessus de moi et plus avancé que moi* ».
- Le Jury accorde un dépassement de délai pour le dépôt de cette demande en raison de la procédure de « contestation de classement affiché » et l'instruit.
- Après audition des parties et écoute de la bande son confirmant l'erreur de numéro, il accorde réparation et reclasse le bateau 203017 à sa place d'arrivée.
- Compte tenu du témoignage du CC et de l'écoute de la bande concernant ce départ, un bateau dont les 5 derniers numéros de voile sont 03017 a enfreint la RCV 30.3. Ce bateau est forcément le 203017. Par ailleurs le concurrent dans ses demandes a parlé d'un (1 seul) bateau au-dessus de lui alors que l'action du CC porte sur 3 bateaux.

## **CONCLUSION DU JURY D'APPEL**

- Le bateau 203017 a enfreint la RCV 30.3, et c'est à juste titre que le CC l'a pénalisé en le classant BFD (et non DNE comme cela aurait été le cas si son numéro de voile avait été affiché sur le bateau comité sans erreur). (Voir cas ISAF 96).
- Le concurrent ayant enfreint une règle, le Jury ne pouvait pas lui accorder réparation puisqu'une condition pour l'obtenir est : *qu'il n'y ait pas de faute de sa part* selon la RCV 62.1. Le comité de course a respecté la RCV 90.3 (c) en apportant la correction du numéro de voile à terre.

## **DECISION DU JURY D'APPEL**

Le bateau 203017 doit être classé BFD à la course 5. Le classement de l'épreuve sera refait en conséquence.

*Fait à Paris le 7 Septembre 2015*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Annie MEYRAN ; François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LEGLISE, , François SALIN.